

# Convention Collective Nationale du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (3244)

## Vos Garanties de prévoyance - Personnel non cadre

GARANTIES		MONTANT			
<b>Capital Décès (ou IPT : 100 % par anticipation)</b>					
Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge		75 % du salaire annuel brut			
Marié, concubin, pacsé sans personne à charge		100 % du salaire annuel brut			
Célibataire, veuf, divorcé, marié avec une personne à charge		125 % du salaire annuel brut			
Double effet		Doublement			
<b>Rente Éducation OCIRP</b>					
Enfant jusqu'à 16 ans		15 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>			
Enfant de plus de 16 ans jusqu'à 18 ans (ou jusqu'au 26 <sup>e</sup> anniversaire sous conditions)		20 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>			
Orphelins de père et de mère		Doublement de la rente			
<b>Rente Handicap OCIRP</b>					
Enfant reconnu invalide et à charge du salarié décédé (ou IPT)		Rente viagère 500 € mensuel			
<b>Maintien de salaire</b>					
Ancienneté	Délai de carence*	Maladie de la vie privée		Accident du travail ou de trajet ou maladie professionnelle	
		1 <sup>ère</sup> période Indemnisation à 90 %	2 <sup>e</sup> période Indemnisation à 66,66 %	1 <sup>ère</sup> période Indemnisation à 90 %	2 <sup>e</sup> période Indemnisation à 66,66 %
0 à 1 an	-	-	-	40 jours	30 jours
1 an	7 jours	30 jours	30 jours	40 jours	30 jours
3 ans	7 jours	40 jours	30 jours	50 jours	40 jours
5 ans	5 jours	50 jours	40 jours	60 jours	50 jours
10 ans	2 jours	60 jours	50 jours	70 jours	60 jours
15 ans	2 jours	70 jours	60 jours	80 jours	70 jours
20 ans	2 jours	80 jours	70 jours	90 jours	80 jours
25 ans	2 jours	90 jours	90 jours	100 jours	90 jours
<b>Maternité</b>					
Maintien intégral de salaire pour les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté					
<b>Incapacité**</b>					
En relais du maintien de salaire ou à l'issue d'une franchise continue de 180 jours pour les salariés n'ayant pas un an d'ancienneté		66,66 % du salaire de référence (TA - TB) <sup>(2)</sup>			
<b>Invalidité**</b>					
Lors de la reconnaissance de l'invalidité par la Sécurité sociale et à compter du 1 096 <sup>e</sup> jour		60 % de la rente prévue en 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie			
Invalidité de 1 <sup>ère</sup> catégorie		60 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>			
Invalidité de 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie					
<b>Incapacité permanente professionnelle (IPP)**</b>					
Taux d'IPP supérieur ou égal à 66 %		60 % des salaires de référence			
Taux d'IPP compris entre 33 % et 66 %		3/2 N x 60 % du salaire de référence			

N : Taux d'incapacité permanente professionnelle

\* Le délai de carence est supprimé en cas d'hospitalisation.

\*\* Sous déduction des indemnités journalières (ou rente pour l'invalidité) versées par la Sécurité sociale.

(1) Salaire de référence maintien de salaire, incapacité de travail : la rémunération à prendre en considération est le salaire brut soumis à cotisation sociale des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou le mois en cours pour la maternité.

(2) Salaire de référence décès ou invalidité absolue et définitive ou invalidité : salaire brut des 12 mois civils précédant le décès, l'invalidité absolue et définitive, l'arrêt de travail dans la limite des tranches A et B.

Tranche A : partie du salaire brut annuel limité au plafond annuel de la Sécurité sociale.

Tranche B : partie du salaire brut annuel comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.